

Le médecin soussigné, **après examen du corps**,

Sont valables les motifs de récusation mentionnés à l'art. 89 de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC) – cf. annexe ¹⁾

Nom de famille	Prénom (s)	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> Autre
Date de naissance	Commune d'origine (CH) / Nationalité	
Adresse du domicile		
<input type="checkbox"/> Identité inconnue (ou seulement présumée)		

Veuillez cocher l'une des deux cases

Si connu, lieu (commune) où le décès est survenu :

Si non connu, lieu (commune) de la constatation du décès :

Date et heure **du décès** (veuillez cocher exclusivement l'une des trois options selon le degré de certitude ²⁾) :

Le décès est survenu le/...../..... (jj/mm/aaaa) à : (00:00-23:59)

Le décès peut se situer entre le/...../..... (jj/mm/aaaa) à : (00:00-23:59)
et le/...../..... (jj/mm/aaaa) à : (00:00-23:59)

Le jour et l'heure du décès ne peuvent pas être établis ; selon les informations de tiers reçues par le médecin soussigné, le cadavre a été découvert le/...../..... (jj/mm/aaaa) à : (00:00-23:59)

Indications sur l'examen du corps, la nature du décès et l'obligation d'annoncer (veuillez cocher ce qui convient) :

<input type="checkbox"/> Mort naturelle (mort présumée naturelle / non-violente / aucun élément en faveur de l'intervention d'un tiers / après examen du cadavre, aucun doute fondé contre l'hypothèse d'une mort naturelle)
<input type="checkbox"/> Mort non naturelle (la mort est intervenue par une cause extérieure) <input type="checkbox"/> accident, suicide, homicide, etc. (même si le décès n'est survenu que des suites tardives) <input type="checkbox"/> assistance au suicide
<input type="checkbox"/> Mort indéterminée (mort subite ou inattendue / une mort non naturelle ne peut pas être exclue)

→ **Le cas a été annoncé à la police ou au ministère public**

<input type="checkbox"/> Le cadavre peut être incinéré. Le médecin soussigné atteste que la personne décédée à incinérer ne porte plus de stimulateur cardiaque, de stimulateur neurologique ou de pompe pour l'administration d'un traitement intrathécal
<input type="checkbox"/> Le médecin cantonal doit être avisé sans délais du risque sanitaire avéré lié au transport du cadavre (danger de contagion : ebola, choléra, fièvre typhoïde, peste, variole, typhus exanthématisques, charbon, rage ou autre maladie transmissible) – cf. annexe ³⁾

Lieu, date et heure du constat de décès :

Le médecin (**le nom du médecin doit figurer**)
(Sceau et signature)

ANNEXE

1) Ordonnance sur l'état civil (RS 211.112.2)

Art. 89

...

³Le personnel des offices de l'état civil et leurs auxiliaires, en particulier les interprètes qui interviennent lors d'opérations officielles, les traducteurs de documents (art. 3, al. 2 à 6) ou les médecins qui établissent des certificats de décès ou de naissance d'enfants mort-nés (art. 35, al. 5), doivent se récuser lorsque les opérations :

- a. les concernent personnellement ;
- b. concernent leur conjoint, leur partenaire enregistré ou une personne avec laquelle ils mènent de fait une vie de couple ;
- c. concernent un parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale ;
- d. concernent une personne qu'ils ont représentée ou assistée dans le cadre d'un mandat légal ou privé ;
- e. lorsque de toute autre manière, ils ne peuvent donner toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle.

...

2) Extraits du « Processus OFEC No 31.4 du 15 décembre 2004 : Décès en Suisse d'une personne dont l'identité est connue »

« S'il n'est pas possible de déterminer l'heure exacte du décès, une période limitée pendant laquelle le décès a pu intervenir peut être définie en vue de l'enregistrement. [...] S'il n'est pas possible de déterminer l'heure exacte ou approximative du décès ou de le limiter suffisamment dans le temps car il remonte à une période assez éloignée, il y a lieu d'enregistrer exceptionnellement l'heure de la découverte du corps à la place de l'heure du décès (art. 20a al. 3 OEC). »

3) Ordonnance sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger (RS 818.61)

Art. 2

...

2. Par cadavre présentant un danger de contagion, au sens de la présente ordonnance, on entend le cadavre d'une personne qui, au moment de sa mort, souffrait de l'une des maladies suivantes : choléra, fièvre typhoïde, peste, variole, typhus, exanthématique, charbon, rage. Cependant, le médecin officiel compétent est autorisé à appliquer les dispositions de la présente ordonnance à d'autres maladies transmissibles s'il l'estime nécessaire.

...

Art. 3

1. En vue du transport d'un cadavre présentant un danger de contagion, le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès doit annoncer sans délai au médecin cantonal compétent du lieu de décès l'existence d'une maladie infectieuse au sens de l'art. 2, al. 2.
2. Un cadavre présentant un danger de contagion ne peut être transporté qu'en vertu d'une autorisation du médecin cantonal.